

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 1er avril 2000,  
portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2558 du 17 novembre 1999, portant nomination de Monsieur Abdallah Kallel ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2000-157 du 25 janvier 2000, portant nomination de Monsieur Slaheddine Dhambri, magistrat de troisième grade et conseiller à la cour de cassation aux fonctions de chargé de mission au cabinet du ministère de l'intérieur à compter du 21 janvier 2000,

Vu l'arrêté du 15 mars 2000, chargeant Monsieur Slaheddine Dhambri, magistrat de troisième grade et conseiller à la cour de cassation, des fonctions de directeur général des études juridiques et du contentieux par intérim au ministère de l'intérieur à compter du 21 janvier 2000,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Slaheddine Dhambri, chargé de mission, directeur général des études juridiques du contentieux au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ces attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Slaheddine Dhambri est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 21 janvier 2000 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er avril 2000.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Abdallah Kallel**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MUTATION DE DELEGUES**

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1er avril 2000.**

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 22 février 2000 :

- Mohamed M'naouer Bouzaïène, délégué de Mknassi gouvernorat de Sidi Bouzid au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid,

- Mohamed Néjib Abedrabbou, délégué au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Mknassi du même gouvernorat.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er avril 2000,  
portant homologation du plan de réaménagement  
foncier du périmètre public irrigué d'El-Kharrouba I  
(Sidi Mansour) de la délégation de Siliana Sud, au  
gouvernorat de Siliana.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 98-1313 du 5 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à El-Kharrouba I (Sidi Mansour),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Kharrouba I (Sidi Mansour),

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Siliana le 31 décembre 1999.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El-Kharrouba I (Sidi Mansour), de la délégation de Siliana Sud au gouvernorat de Siliana et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er avril 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**